

**Comité syndical de l'EPAGE
Sequana du mercredi 8 décembre
2021
CHATILLON-SUR-SEINE**

Présents (délégués GEMAPI) : Messieurs-dames Eric TRIBOULET, Jean-Luc VERITA, Jean-Pierre BRIGAND, François FLEURY, Ferdinand DESGROISILLES, Francis LABREUCHE, Marjorie DUCLOZ, Cédric GHEERAERT, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Alain GALLIMARD, Christian BORNOT, Alain SALLOIGNON, Didier BREDIN, Daniel SIREDEY, Fernando GONZALEZ, Florence MOLE, Gilles MARIE, Alain GAUTHIER, André LIPPIELLO, Christian DEMOINGEOT, Arnaud COULIER, Laurence TERRILLON, Thierry AUBRY, Jean-Michel ANTONI, Lionel DUPRE, Hélène ONGARO, Eric RAMOUSSE, Dominique BAYEN, Philippe LEFEBVRE, Jean-Pierre SCHAEFFER, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Marc STIVALET, Michel VUILLERMET, Vincent CHAUVOT, Gérard SILVESTRE, Florence BOUCHARD, Jean-Louis TROISGROS, Philippe VINCENT, Christophe VERDOT, Nicolas SCHMIT, Philippe TRINQUESSE.

Présents (délégués animation) : Messieurs-dames Jean-Luc VERITA, Jean-Pierre BRIGAND, François FLEURY, Ferdinand DESGROISILLES, Francis LABREUCHE, Jean-Marc PERTUISOT, Marjorie DUCLOZ, Cédric GHEERAERT, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Christian DRUETTE, Christian BORNOT, Alain SALLOIGNON, Didier BREDIN, Olivier GUILLEMAN, Daniel SIREDEY, Stéphane BRULEY, Florence MOLE, Fabien CHAUMONNOT, Alain GAUTHIER, André LIPPIELLO, Christian DEMOINGEOT, Giani ENCINAS, Arnaud COULIER, Laurence TERRILLON, Thierry AUBRY, Michel PITOIS, Hélène ONGARO, Eric RAMOUSSE, François RIARD, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Marc STIVALET, Michel VUILLERMET, Vincent CHAUVOT, Gérard SILVESTRE, Florence BOUCHARD, Jean-Louis TROISGROS, Emeric ROGER, Christophe VERDOT, Christlaine GUELDRY, Gilles PETIT, David LEVEILLE, Philippe TRINQUESSE.

Soit 43 membres présents pour la compétence GEMAPI et 44 membres présents pour la compétence animation.

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du comité syndical et leur propose de valider le compte-rendu du précédent comité syndical. Celui-ci est approuvé sans objection.

Il demande également l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour pour la réalisation de travaux de restauration sur le canal de Sainte-Colombe-sur-Seine. Les délégués acceptent.

Il présente ensuite l'ordre du jour :

• **Délibérations :**

- Mise en œuvre du télétravail,
- Création d'un poste de directeur/directrice de l'EPAGE Sequana,
- Création d'un poste de technicien(ne) de rivière,
- Création d'un poste de chargé(e) de mission zones humides/érosion-ruissellement,
- Augmentations d'indices majorés de rémunération,
- Convention d'aide financière : cellule d'animation 2022,

- Convention d'aide financière : cellule technique 2022,
- Convention CAAPRE 2022,
- Financement CAAPRE 2022,
- Projet de restauration du ru de Marcenay à Griselles,
- Projet de mise en défens et restauration sur la vallée de l'Aubette,
- Projet d'aménagement de l'ouvrage Petit Vaucher à Molesme,
- Projet de restauration du ruisseau de la Fontaine aux Chèvres à Colmier-le-Haut,
- Projet de restauration physique du canal de Sainte-Colombe-sur-Seine,
- Renouvellement de la convention Cellule d'accompagnement EPTB Seine Grands Lacs.

- **Questions diverses.**

- ❖ **Mise en œuvre du télétravail**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le comité syndical, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (chantiers de travaux, réunions...);
- Entretien des locaux de la collectivité et de leurs abords.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

- Véhicule de service pour les réunions ou le travail sur le terrain ;
- Fournitures de bureau (stylos, enveloppes etc...).

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé sur des jours flottants

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques,
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Création d'un poste de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana**

Le Président rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana.

Le Président propose à l'assemblée

La création d'un emploi de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

L'agent recruté aura pour fonctions :

1. Direction et administration de la structure

- Représentation institutionnelle, recherche de partenariats et financements,
- Assure la préparation et l'animation des assemblées délibérantes et des réunions des élus. Personne référente auprès des élus,
- Gestion des ressources humaines : planification des activités du personnel, recrutement et encadrement, DUER et risques professionnels, évaluation des agents, évolution de carrière...
- Elaboration du budget annuel et suivi de l'exécution comptable,
- Conseil des élus, vision stratégique.

2. Missions transversales

- Contrôler la passation des marchés publics,
- Préparer et superviser les demandes de subventions,
- Validation et supervision des dossiers techniques,
- Veille technique et juridique.

Cet emploi est équivalent à la catégorie A.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- Ingénieur,
- Ingénieur principal,

- Attaché,
- Attaché principal.

Cet emploi est créé à compter du 13 décembre 2021.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 3-3-2 : lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Il devra justifier d'une formation supérieure de niveau Bac +5 avec une expérience confirmée sur un poste similaire.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent

Le Président peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

M. Cédric GHEERAERT demande comment se justifie le fait de passer d'un emploi à 35h00 par semaine à un emploi à mi-temps. Le Président lui répond que d'une part, certaines missions du poste ont été reprises par d'autres membres de l'équipe et que, d'autre part, le recrutement sur un poste à temps complet s'est révélé infructueux et qu'il est nécessaire de changer de stratégie pour espérer trouver un directeur.

M. Thierry NAUDINOT fait part de ses réserves quant au fait d'arriver à recruter quelqu'un sur un poste de direction à mi-temps dans le Châtillonnais.

M. Thierry AUBRY pense que le poste de directeur tel qu'il était jusqu'à maintenant demandait trop de compétences et qu'il est nécessaire de le simplifier pour espérer recruter quelqu'un.

M. Cédric GHEERAERT souhaite savoir si la charge de travail supplémentaire générée par la reprise de certaines missions du poste de directeur est supportable pour les membres de l'équipe de l'EPAGE. Le Président lui répond que le travail est fait.

M. Francis LABREUCHE fait remarquer que les différentes délibérations inscrites à l'ordre du jour vont générer des dépenses et demande si celles-ci ne risquent pas de générer une hausse des cotisations des structures adhérentes à l'EPAGE. Le Président lui répond que ces dépenses sont prévues au budget et qu'il n'y aura aucun impact sur les cotisations.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- D'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent à temps non complet de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : 83 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention.

❖ **Création d'un poste de technicien(ne) de rivière**

Le Président rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien(ne) de rivière.

Le Président propose à l'assemblée

La création d'un emploi de technicien(ne) de rivière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'agent recruté aura pour fonctions :

- Réaliser sur le territoire, les diagnostics nécessaires à l'identification des dysfonctionnements des cours d'eau,
- Faire émerger les actions de restauration, d'aménagement et d'entretien,
- Concevoir et modéliser de petits aménagements hydromorphologiques en interne (sous HEC-RAS ou équivalent),
- Rédiger les cahiers des charges, assurer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics
- Rédiger les dossiers réglementaires des projets, les demandes de financements
- Rédiger les notes techniques, les comptes-rendus, proposer une programmation d'actions et leurs budgétisations
- Suivre les chantiers de travaux,
- Participer à l'entretien courant des berges (gestion des embâcles, bucheronnage...)
- Participer aux pêches menées en collaboration avec la Fédération de Pêche de Côte d'Or dans le cadre de la convention avec l'EPAGE Sequana et avec les autres Fédérations,
- Être le référent sur les thématiques inondations et les partenariats avec l'EPTB Seine Grands Lacs : suivi de l'étude « modélisation hydraulique du bassin Seine amont, suivi et mise en œuvre des actions PAPI Seine et Marne Franciliennes et Seine troyenne et supérieure.

Cet emploi est équivalent à la catégorie B.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- Technicien,
- Technicien principal de 2ème classe,
- Technicien principal de 1ère classe.

Cet emploi est créé à compter du 13 décembre 2021.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 3-3-2 : lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Il devra justifier d'une formation supérieure de niveau Bac +2 minimum.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de technicien principal de 2ème classe.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent

Le Président peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

M. Vincent CHAUVOT fait part de ses inquiétudes devant les nombreux départs de personnel (Audrey CECCALDI en décembre 2020, Natacha FONTAINE et Charline TOULOUSE en janvier 2022). Il souhaite savoir si les élus sont présents pour soutenir les salariés dans leurs missions. Le Président répond que les départs sont liés à des souhaits d'évolution de carrière, et que les vice-présidents et lui-même sont présents au maximum dans les limites imposées par leurs activités professionnelles respectives.

M. Thierry NAUDINOT émet des réserves sur le fait que les agents quittent le syndicat dans le cadre d'une évolution de carrière et souhaiterait que les raisons de leurs départs fassent l'objet d'une réflexion et d'une remise en question.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- D'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent à temps complet de technicien(ne) de rivière à raison de 35 heures hebdomadaires.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : 86 voix pour, 1 abstention.

❖ **Création d'un poste de chargé(e) de mission zones humides/érosion-ruissellement**

Le Président rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de chargé(e) de mission zones humides/érosion-ruissellement.

Le Président propose à l'assemblée

La création d'un emploi de chargé(e) de mission zones humides/érosion-ruissellement à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'agent recruté aura pour fonctions :

- Mobiliser les maîtres d'ouvrages locaux autour du programme d'actions des thématiques dont il a la charge ;
- Veiller au respect des objectifs du contrat sur ses thématiques ;
- Avoir un rôle de coordination, de gestion, de suivi, de communication, de valorisation des études et des actions réalisées dans le cadre de ses missions,
- Assurer l'organisation et l'animation du comité de pilotage du Contrat Territorial Sequana,
- Assurer la mise à jour du tableau de suivi du Contrat Territorial Sequana,
- Assurer le copilotage de l'étude Eau et Agriculture Durable du Pays Châtillonnais (EADC),
- Assurer le suivi de l'étude globale pour la limitation du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du territoire de l'EPAGE,
- Assurer la mise en œuvre du plan de gestion sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Saint-Marc-sur-Seine,
- Assurer la mise en œuvre de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques sur le territoire pour la préservation des milieux humides.

Cet emploi est équivalent à la catégorie A.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- Ingénieur,
- Ingénieur principal.

Cet emploi est créé à compter du 13 décembre 2021.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 3-3-2 : lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Il devra justifier d'une formation supérieure de niveau Bac +5.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent

Le Président peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- D'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de mission zones humides/érosion-ruissellement à raison de 35 heures hebdomadaires.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : 86 voix pour, 1 abstention.

❖ **Augmentations d'indices majorés de rémunération**

Afin de tenir compte de l'évolution des compétences, de la charge supplémentaire de travail et de l'engagement professionnel des agents de l'EPAGE Sequana, il est proposé les revalorisations indiciaires suivantes :

- L'indice majoré du poste d'attaché(e) territorial(e) secrétaire-comptable/chargé(e) de communication sera fixé dans une fourchette allant de l'IM 506 à l'IM 673,
- L'indice majoré du poste de chargé(e) de mission rivière et protection de la ressource sera fixé dans une fourchette allant de l'IM 553 à l'IM 673,
- L'indice majoré du poste de chargé(e) de mission zones humides et érosion-ruissellement sera fixé dans une fourchette allant de l'IM 493 à l'IM 673,
- L'indice majoré du poste de technicien de rivière attaché à la Seine sera fixé dans une fourchette allant de l'IM 423 à l'IM 534,
- L'indice majoré du poste de conseiller technique en gestion de cours d'eau attaché à la Laigne et à l'Aube sera fixé dans une fourchette allant de l'IM 450 à l'IM 534.

M. Olivier GUILLEMAN souhaite savoir si ces augmentations ont bien été prévues au budget. Le Président confirme qu'elles ont bien été prises en compte.

M. Vincent CHAUVOT demande si les augmentations concerneront les futures personnes recrutées dans le cadre des créations de postes votées précédemment. Le Président répond que la rémunération des nouveaux postes sera encadrée par les grilles indiciaires de grades précis de la Fonction Publique Territoriale.

Le comité syndical décide d'accepter ces revalorisations d'indices à compter du 1er janvier 2022 et autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire afin de mener celle-ci dans les meilleures conditions administratives.

Vote : 83 voix pour, 4 abstentions.

❖ **Convention d'aide financière : cellule d'animation 2022**

Le Président explique aux délégués présents la nécessité de solliciter l'aide des financeurs sur les postes d'animation thématique du Contrat Territorial Eau et Climat pour les années à venir.

Une convention a déjà été établie avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour une période de trois ans (2020-2022).

Une convention sera établie pour l'année 2022 avec la Région Bourgogne Franche Comté et d'autres financeurs potentiels.

Le comité syndical décide de solliciter une aide pour le financement des postes concernés auprès des organismes cités ci-dessus et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Convention d'aide financière : cellule technique 2022**

Le Président explique aux délégués présents la nécessité de solliciter l'aide des financeurs sur les postes de techniciens et ingénieurs rivières pour les années à venir.

Une convention a déjà été établie avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour une période de trois ans (2020-2022).

Une convention sera établie pour l'année 2022 avec la Région Bourgogne Franche Comté et d'autres financeurs potentiels.

Le comité syndical décide de solliciter une aide pour le financement des postes concernés auprès des organismes cités ci-dessus et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Convention CAAPRE 2022**

Le contrat d'animation de la Cellule d'Animation Agricole pour la Protection de la Ressource en Eau en Côte d'Or sur le bassin Seine-Normandie a pour objet la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides).

Il est porté par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, le SIAEPA de Semur-en-Auxois, l'EPAGE Sequana et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour mettre en œuvre ce contrat, il convient de signer une convention annuelle avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or.

Après discussion, le Comité Syndical autorise le Président à signer la convention pour l'année 2022 et à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de celles-ci.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Financement CAAPRE 2022**

Le Président rappelle la démarche engagée depuis 2010 avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région Bourgogne Franche Comté et le Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau potable et d'Assainissement de Semur-en-Auxois concernant la mise en place d'une cellule d'animation agricole pour la protection de la ressource en eau Auxois-Châtillonnais.

La Chambre d'Agriculture anime des actions de préservation des captages prioritaires des territoires de l'Auxois et du Châtillonnais.

La participation de l'EPAGE Sequana à la cellule d'animation agricole pour l'année 2022 est fixée à 3000 €.

Les crédits correspondant à cette action seront inscrits au budget.

Après discussion, le Comité Syndical autorise le Président à signer les actes correspondant à l'animation agricole Châtillonnais-Auxois et tous les documents utiles, afin de mener cette action dans les meilleures conditions.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Projet de restauration du ru de Marcenay à Griselles**

Le projet se situe sur les 900 derniers mètres du ruisseau de Marcenay avant la confluence avec la Laignes, sur la commune de Griselles. La surlargeur du lit mineur du ruisseau de Marcenay, du fait des curages anciens a engendré un disfonctionnement du cours d'eau au niveau hydromorphologique, hydrologique et des services éco-systémiques rendus. De plus, le merlon de curage présent en rive gauche limite la continuité latérale, la mobilité du cours d'eau et le champ d'expansion des crues.

Les objectifs du projet sont :

- Restaurer les fonctionnalités du cours d'eau et les habitats aquatiques,
- Limiter l'envasement en favorisant l'auto-curage du cours d'eau,
- Améliorer la connectivité latérale du cours d'eau,
- Restaurer le champ d'expansion des crues.

Pour définir les travaux et techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs cités, une étude va devoir être menée en interne ou en externe. Le montant estimatif d'une étude externalisée à un bureau d'étude spécialisé est de 20 000 € HT (ce prix devra être affiné par une consultation des entreprises).

Le plan de financement spécifique du projet (étude et/ou travaux) est le suivant :

- Financeurs habituels tous confondus (Agence de l'eau Seine Normandie, Région Bourgogne Franche Comté, Département de Côte-d'Or, EPTB Seine Grands Lacs, Fédération de pêche de Côte d'Or) : 80 %
- EPAGE Sequana : 20 %

Ce projet de délibération vise à pouvoir entreprendre l'étude (interne ou externe) nécessaire à ce projet de restauration du ruisseau de Marcenay, ainsi que les démarches administratives et financières qui s'y rattachent.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide le projet d'étude pour la restauration du ruisseau de Marcenay,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès des organismes cités précédemment et de tout autre financeur potentiel,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Projet de mise en défens et restauration sur la vallée de l'Aubette**

Dans le cadre du dispositif France Relance, le Parc National de Forêts est à la recherche de projets à lancer dès 2022 sur le territoire.

L'EPAGE Sequana propose un site sur l'Aubette à Les Goulles et Gurgy-la-ville et sur le ruisseau des Ruants à Les Goulles. Selon les diagnostics écologique, piscicole et hydromorphologique menés entre 2008 et 2018, la vallée de l'Aubette ainsi que son environnement associé constituent un milieu riche avec un potentiel écologique encore présent qu'il convient de protéger. Sur demande des propriétaires et des exploitants agricoles et dans le but de préserver ces cours d'eau il est notamment proposé d'effectuer des travaux :

- De mise en défens des berges (clôtures, abreuvoirs aménagés, passage à gué, entretien et plantations) sur un linéaire compris entre 4300 ml et 6350 ml.
- De restauration physique du ruisseau des Ruants sur 140 ml (enlèvement du tuf, entretien, renforcement des berges et plantations).

Le montant estimatif maximum des travaux est de 250 000 €. Le financement est pris en charge à 100 % par le Parc National de Forêts dans le cadre du dispositif France Relance.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide le projet de travaux sur la vallée de l'Aubette,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès du Parc National de Forêts,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Projet d'aménagement de l'ouvrage Petit Vaucher à Molesme**

Le déversoir sensé assurer la répartition des débits entre la rivière et le bief présente une crête anormalement élevée pour fonctionner correctement. En effet, celle-ci a une altitude proche de celle des terrains avoisinants.

Pour résumer la situation : le déversoir ne commence à fonctionner que lorsque les prés situés à l'amont sont inondés. En cas de crue, le gestionnaire de l'ouvrage ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour l'ouverture des vannes de décharge : quand le déversoir fonctionne, il est alors trop tard.

Pour des débits plus faibles, la répartition entre bief et rivière est assurée par l'ouverture des vannes de décharge du déversoir qui régule le débit que l'on souhaite garder dans la rivière (et en tout temps le DMB).

A l'étiage, une répartition correcte ne peut se faire qu'au prix de nombreuses et fastidieuses manipulations au gré du débit qui fluctue régulièrement. De ce fait, il est quasiment impossible d'assurer le débit réservé de la rivière tout en maintenant de l'eau dans le bief du moulin comme le souhaitent les propriétaires.

Cette configuration porte atteinte au bon fonctionnement hydraulique du système mais pose également problème vis-à-vis de la continuité écologique de la rivière. En effet, aucun ouvrage du système n'est franchissable par les poissons et en particulier par la truite Fario qui est l'espèce repère dans ce contexte salmonicole. Ce constat reste valable quel que soit le débit de la rivière.

De plus, la disposition élevée du déversoir rehausse fortement la ligne d'eau à l'amont. La zone de bief ainsi générée casse la dynamique de la rivière qui acquiert un faciès lenthique préjudiciable à ses fonctionnalités hydromorphologiques et biologiques.

Les propriétaires sont prêts à un aménagement de l'ouvrage, en tenant compte de l'intérêt général et dans la mesure où le bief reste fonctionnel.

• **Partie bras de décharge du bief / lavoir communal**

Le mur de soutènement côté lavoir communal est très dégradé. Actuellement il n'y a plus de vannes sur le bras de décharge, seules quelques planches limitent le débit transitant et assurent une alimentation en eau jusqu'au moulin.

Lors du projet étudié en 2010, un seuil à échancrure était prévu afin de rendre le bras de décharge fonctionnel. Lors des prochaines réflexions, il sera impératif d'intégrer/concevoir un ouvrage fixe du même type pour que le bras n'assure que son rôle de décharge (sans court-circuiter le bief).

Afin d'assurer la stabilité des futurs aménagements, les maçonneries adjacentes devront être reprises.

Aussi, le bras de décharge ne peut pas assurer la continuité écologique et sédimentaire dans la mesure où celui-ci n'est censé fonctionner qu'en cas de crue/hautes eaux. La disposition n'est pas optimale pour les espèces, du fait des différents courants et fosses d'appels créés par le bras de décharge et l'ouvrage partiteur.

- **La digue du bief**

D'un point de vue technique une digue ne devrait pas comporter de végétation ligneuse, qui favorise les renards hydrauliques et crée des points de faiblesse, pouvant provoquer fuites et rupture. Un entretien de la végétation sera à effectuer sur la digue.

- **Le vannage est le déversoir**

En période de hautes eaux, l'ouvrage est inaccessible. Le déversoir est en mauvais état. La végétation qui se développe sur l'ouvrage, ainsi que dans le lit mineur en aval témoigne que l'écoulement par le déversoir est rare. Et donc, que la cote de l'ouvrage est trop haute.

L'étude de 2010, prévoyait la réfection totale de cet ouvrage, l'abaissement de sa cote de 44 cm garantissant le respect du débit réservé.

Les propriétaires, M. et Mme BERLIE-DESMAZIERES sont favorables à l'abaissement du déversoir mais souhaitent conserver autant que possible l'alimentation en eau du bief, ainsi que le point de baignade dans le sous-bief. L'intérêt écologique du bief doit être pris en compte. Un ouvrage de décharge doit être construit au droit du lavoir, et les maçonneries doivent être restaurées.

D'après les constats de terrain listés ci-dessus, et le souhait des propriétaires, l'EPAGE Sequana propose de se rendre maître d'ouvrage du projet et d'effectuer une étude avant-projet complémentaire à celle réalisée en 2010. Cette nouvelle étude devra proposer plusieurs solutions techniques pour répondre aux objectifs suivants :

- Assurer la fonction de décharge du déversoir
- Assurer la continuité écologique et sédimentaire
- Assurer le débit minimum biologique (DMB) dans la rivière (en tout temps), les vannes de décharge devant être fermées
- Assurer une répartition équitable entre la rivière et le bief pour les débits supérieurs au DMB, dans le but de maintenir une alimentation minimale à vocation d'agrément au niveau du moulin
- Abaisser la ligne d'eau à l'amont du système afin de supprimer les phénomènes de sur-inondation des parcelles
- Abaisser la ligne d'eau à l'amont du système pour restaurer le faciès lotique de la rivière
- Assurer le bon fonctionnement du système en toutes conditions hydrologiques et en limitant au maximum les interventions humaines.

Le montant estimatif de l'étude est de 20 000 € HT (ce prix devra être affiné par une consultation des entreprises).

Le plan de financement spécifique du projet est le suivant :

- Financeurs habituels tous confondus (Agence de l'eau Seine Normandie, Région Bourgogne Franche Comté, Département de Côte-d'Or) : 80 %
- EPAGE Sequana : 20 %

Ce projet de délibération vise à pouvoir entreprendre l'étude nécessaire à l'aménagement de l'ouvrage du Petit Vaucher, propriété de M. et Mme BERLIE-DESMAZIERES sur la commune de Molesme, ainsi que les démarches administratives et financières qui s'y rattachent.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide le projet d'étude pour l'aménagement de l'ouvrage du Petit Vaucher,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès des organismes cités précédemment et de tout autre financeur potentiel,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Projet de restauration du ruisseau de la Fontaine aux Chèvres à Colmier-le-Haut**

Dans le cadre du dispositif France Relance, le Parc National de Forêts est à la recherche de projets à lancer dès 2022 sur le territoire.

L'EPAGE Sequana propose un site sur le ruisseau de la Fontaine aux Chèvres sur la commune de Colmier-le-Haut. Selon les diagnostics écologique, piscicole et hydromorphologique menés en 2016, la vallée de l'Ource ainsi que son environnement associé constituent un milieu riche avec un potentiel écologique encore présent qu'il convient de protéger. Sur demande des propriétaires et des exploitants agricoles, et dans le but de préserver ces cours d'eau il est notamment proposé d'effectuer les travaux suivants :

La restauration physique du ruisseau de la fontaine aux chèvres sur 420 ml (remise au point bas du cours d'eau, rétablissement de la petite continuité écologique, clôtures et plantations).

Le montant estimatif maximum des travaux est de 29 340 €. Le financement est pris en charge à 100 % par le Parc National de Forêts dans le cadre du dispositif France Relance.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide le projet de travaux sur le ruisseau de la Fontaine aux Chèvres,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès du Parc National de Forêts,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Projet de restauration physique du canal de Sainte-Colombe-sur-Seine**

Dans le cadre du dispositif France Relance, le Parc National de Forêts est à la recherche de projets à lancer dès 2022 sur le territoire.

L'EPAGE Sequana propose un site sur le canal de Sainte-Colombe-Sur-Seine à Sainte-Colombe-Sur-Seine. Selon les diagnostics écologique, piscicole et hydromorphologique menés entre 2008 et 2018, la vallée de la Seine ainsi que son environnement associé constituent un milieu riche avec un potentiel écologique encore présent qu'il convient de protégé. Sur demande du propriétaire et dans le but de préserver ce cours d'eau il est notamment proposé d'effectuer les travaux suivants :

La restauration physique du canal de Sainte-Colombe-Sur-Seine sur 1 000 ml (banquettes minérales, bloc abris).

Le montant estimatif maximum des travaux est de 81 900 TTC €. Le financement est pris en charge à 100% par le Parc National de Forêts dans le cadre du dispositif France Relance.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide le projet de travaux sur le canal de Sainte-Colombe-Sur-Seine,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès du Parc National de Forêts,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Renouvellement de la convention Cellule d'accompagnement EPTB Seine Grands Lacs**

La convention de coopération et de prestation entre l'EPAGE Sequana et l'EPTB Seine Grands engagée en 2019, pour une durée de trois ans arrive à terme.

Le territoire de l'EPAGE Sequana se situe sur l'amont du périmètre de l'EPTB Seine Grands Lacs qui s'étend sur 18 départements et 8 territoires à risque important d'inondation (TRI). Dans la mesure où l'EPTB Seine Grands Lacs et l'EPAGE Sequana poursuivent des objectifs communs sur le bassin Seine amont en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de prévention des inondations et d'adaptation au changement climatique, il est souhaité qu'une synergie optimisée puisse s'organiser par voie de mutualisation dans les domaines suivants :

- Information des débits via la publication des feuilles de cotes et des bulletins de crues lors des crises (mission 4),
- Extension de la plateforme collaborative « EpiSeine » relative aux risques inondations (mission 5),
- Formation des acteurs et partage des connaissances (mission 6),
- Inventorier, préserver et restaurer les zones d'expansion de crues et les zones humides sur le bassin amont de la Seine (mission 7),
- Etudes d'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux des étiages et sécheresses sévères, et des prévisions de l'influence des changements climatiques dans l'optique d'optimisation (mission 8),
- Accompagnement des communes dans la pose de repères de crues à l'échelle du bassin versant (Mission 9 – action PAPI).

Par ailleurs, dans un cadre contractuel, l'EPTB SGL dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention, qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance dans le périmètre de l'EPAGE Sequana portera sur :

- Diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations et aux étiages, et accompagnement à la mise en œuvre du Décret Dignes de 2015 (mission 2),
- Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (Mission 3 - action PAPI et hors PAPI).

Si besoin, et en cas de nouvelles missions assurées par l'EPTB SGL, d'autres missions pourront être ajoutées à la convention.

La convention proposée vise à formaliser, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2022, la coopération entre l'EPAGE Sequana et l'EPTB SGL. Le montant annuel de la prestation (missions 2 & 3) est fixé dans la convention est éventuellement modifiable par avenant.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Approuve la signature d'une nouvelle convention entre l'EPTB SGL et l'EPAGE Sequana relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil,
- Approuve la rétribution financière annuelle,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ Questions diverses

Certains membres du comité souhaiteraient qu'un point soit fait sur les travaux en cours. Le Président répond que les travaux d'entretien de la végétation des berges sont terminés, de même que l'aménagement du plan d'eau du village de Rochefort-sur-Brevon et la restauration de l'Ource sur le site du Carré Rouge à Villars-Santenoge.

M. Stéphane BRULEY fait remarquer que, malgré les travaux effectués sur les cours d'eau du territoire, les résultats des pêches électriques montrent une mauvaise qualité de l'eau. Il pense qu'il serait judicieux de s'intéresser au fonctionnement des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement. Le Président lui

répond que ce sont des dossiers lourds et complexes, et qu'il est impossible pour l'EPAGE de les prendre en charge.

M. Cédric GHEERAERT évoque le courrier adressé par le Président de l'EPAGE aux sénateurs en juin 2021 demandant leur soutien aux solutions non destructrices de continuité écologique. Il fait remarquer que ce courrier aurait dû être soumis au préalable au comité syndical et que le Président n'aurait pas dû faire prendre cette position à l'EPAGE, d'autant plus qu'aucune autre structure en charge de la GEMAPI n'a exprimé la même demande. M. Philippe VINCENT lui répond qu'il a écrit sous sa propre responsabilité, et qu'il n'avait de toute façon que très peu de poids auprès des sénateurs.

Plusieurs délégués demandent à ce qu'une copie de ce courrier leur soit transmise. Celle-ci sera donc annexée au présent compte-rendu.

M. Philippe VINCENT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et clôture la réunion.